

Compte-rendu succinct Conseil Municipal du 26 février 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le vingt-six février deux mil vingt-deux,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle Georges Hurtrel, Place du Rietz de BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Thierry FRAPPE, Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Eric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Chloé HOUYEZ, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Fabrice MAESELE, Chantal FREMAUX, Julien ESCALBERT, Elodie LECAE-BEGIN, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Frédéric LESIEUX.

Etaient excusés

Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK.

Etait absent :

Philippe PREUDHOMME.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Compte-rendu des décisions

Vie municipale et Politiques publiques

01) SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE EN REMPLACEMENT DE M. THIERRY FRAPPÉ

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHÈSE

En date du 11 décembre 2021, le Conseil municipal de la ville de Bruay-la-Buissière a élu à la majorité absolue des voix le Maire délégué de la commune déléguée de Labuissière : Monsieur Thierry FRAPPÉ.

L'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version actuelle, dispose que « Toute commune déléguée créée en application de l'article L.2113-10 est représentée au sein du Comité syndical, avec voix consultative, par le Maire délégué ou le cas échéant , par un représentant qu'il désigne au sein du Conseil de la commune déléguée ».

Ainsi, il en résulte que le Maire délégué de la commune déléguée de Labuissière est membre de droit du Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Il est donc nécessaire de pourvoir au remplacement de M. Thierry FRAPPÉ en tant que délégué titulaire de la ville de Bruay-la-Buissière.

Il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;
Monsieur Philippe BOYAVAL se déclare candidat en remplacement de M. Thierry FRAPPÉ ;
Le vote à main levée a été demandé et accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin,

M. Philippe BOYAVAL est élu (32 votes pour) en remplacement de M. Thierry FRAPPÉ, membre titulaire, pour représenter la commune de Bruay-La-Buissière au sein du Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

02) MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-11, R. 141-14 et L. 141-12,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2021 instituant la Commission de voirie prévue aux articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière,

Vu l'avis formulé par la Commission consultative en date du 19 novembre 2021 prévue aux articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 24 février 2022,

Considérant que la Commune souhaite se doter d'un règlement de voirie, qui a pour objet, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et relevant de ses compétences ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les mesures de conservation et de police applicables sur les voies communales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'adopter le règlement de voirie applicable sur le domaine public routier communal pour assurer la gestion de ce domaine ;
- D'approuver le projet de règlement de voirie applicable sur le domaine public routier communal, joint à la présente délibération ;
- D'autoriser de manière générale Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire de la Ville de Bruay-la-Buissière à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

03) RUE ARTHUR LAMENDIN - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 26 février 2022,

Considérant que pour faire suite au projet de réaménagement de l'ancien site Lidl situé rue Arthur Lamendin, l'Association la Croix Rouge Française - Unité Locale Bruay Béthune Auchel « le Village Solidaire », envisage la pose d'une clôture grillagée pour en délimiter les lieux, principalement en fond de parcelle ;

Considérant que Monsieur Dominique SELLEZ, agissant en sa qualité de Président, a sollicité la commune concernant l'acquisition des parcelles cadastrées 178 AB 834p et 858p, représentant une superficie totale d'environ 40 m²;

Considérant l'existence d'un cheminement sur les propriétés communales cadastrées 178AB 836 / 834 et 858 avec servitude de passage repris dans le titre de propriété. Celui-ci donne la possibilité de rejoindre le parking anciennement « Lidl » cadastré 178 AB 1001 ;

Considérant que le maintien de la liaison entre la rue Marmottan et la rue Lamendin depuis le cheminement piétonnier existant sera dévié vers le parc de la Lawe, suite à la pose de la clôture ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession de ce terrain appartenant au domaine public communal, il est proposé de procéder à la désaffectation et au déclassement des parcelles cadastrées AB 834p et 858p pour une superficie totale d'environ 40 m², à confirmer après arpentage ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière, n'est pas applicable à cette demande ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal, des parcelles cadastrées 178 AB 834p et 858p pour une superficie totale d'environ 40 m², à confirmer après arpentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation dans le domaine privé communal, dudit bien cadastré 178 AB 834p et 858p pour une superficie totale d'environ 40 m², à confirmer après arpentage, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

04) 318 RUE ERNEST WERY - DEMANDE D'APPROBATION SUR LE CHANGEMENT D'USAGE ET LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARTOIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 24 février 2022,

Considérant que la Société Immobilière de l'Artois est propriétaire d'un logement social sis 318 rue Ernest Wéry à Bruay-La-Buissière, cadastré 178 AB 281 d'une superficie de 157 m². Ce dernier, vacant depuis plusieurs années, va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 23 décembre 2021 sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant l'opportunité qu'apporte cette demande, il est également demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du changement d'usage qu'occasionneraient les travaux nécessaires au projet d'extension des bureaux de l'Hôtel de la Police Municipale sis 330 rue Ernest Wéry ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession et de changement d'usage du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

05) REGULATION DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 24 février 2022,

Considérant que pour permettre le renouvellement des collections, il est important de procéder à la vente des ouvrages de la médiathèque ;

Considérant que la vente initialement prévue les 28 et 29 janvier 2022 n'a pas eu lieu,

Considérant qu'une vente sera organisée les 25 et 26 mars 2022 à la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant que les profits de la vente reviendront à une ou plusieurs associations du territoire ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le report de la vente les 25 et 26 mars 2022 à la médiathèque Marcel Wacheux.

ARTICLE 2 : **FIXE** les prix suivants :

- . 0,50 € à 2 € les livres
- . 0,50 € à 2 € les disques
- . 0,50 € à 1 € les jeux

ARTICLE 3 : **PRECISE** qu'une prochaine délibération informera le Conseil municipal sur les associations retenues ainsi que le montant reversé au profit de chacune d'entre elles.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

Finances et Administration générale

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B.) 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire joint,

Vu le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 présenté en Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail) et également le rapport sur l'égalité homme-femme ainsi que celui sur le développement durable au sein de la collectivité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera également transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

07) DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de proposer au vote une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge des dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- L'ensemble des biens, services, objets, denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, décoration Noël, illuminations de fin d'année, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ainsi que les frais relatifs ou cadeaux remis lors de la cérémonie des vœux aux personnels ou à la population ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réception officielle ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podium, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais de restauration des représentants municipaux lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la prise en charge des dépenses telles que définies ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative

compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

08) MISE EN PLACE DE REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6 et L.2331-4, L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes doivent être soumises à la perception de droits de voirie ;

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liés aux travaux, chantiers, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE que le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : DECIDE que la redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

ARTICLE 3 : DECIDE que la demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 4 : DECIDE que toute période commencée (jour, mois, an) est due.

ARTICLE 5 : DECIDE que le droit de voirie est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

ARTICLE 6 : DECIDE que le non-paiement des droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : DECIDE qu'en cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

ARTICLE 8 : DECIDE qu'il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

ARTICLE 9 : DECIDE que le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

ARTICLE 10 : DECIDE que les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires e/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

ARTICLE 11 : DECIDE que sont exonérées de redevance les occupations suivantes (l'art. L. 2125-1 du CG3P).

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Pour des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La commune propose également que soit exonérée toute occupation durant les 6 premières semaines.

ARTICLE 12 : DECIDE de fixer les redevances d'occupation du domaine public liée à des travaux avec permis de stationnement, comme suit :

Forfait de 12 € auquel s'ajoutent pour :

- Benne (U) : 8 €/jour
- Echafaudage (ML) : 3 €/ml/jour
- Clôture, palissade de chantier (ML) : 8 €/ml/mois
- Emprise de chantier (M²) : 15 €/m²/mois (si ≤ 1an) – 10 €/m²/mois (si >1an)
- Armoire, cabane de chantier, ouvrage divers (M²) : 14 €/m²/mois.
-

ARTICLE 13 : AUTORISE le Maire de la Ville de Bruay-la-Buissière à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

ARTICLE 14 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

09) REMBOURSEMENT DES FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT DUS AU TITRE DE JANVIER A JUIN 2021 PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI A LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que depuis le mois de juin 2010, l’utilisation de la machine à affranchir a été mutualisée entre les services de la Ville de Bruay-La-Buissière et les services du SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Considérant que le prestataire étant la Ville, le règlement est assuré par celle-ci pour sa totalité (frais d’affranchissement Ville + SIVOM) ;

Considérant qu’après l’arrêt mensuel réalisé et au vu des factures réglées par la Ville, un tableau reprend les sommes réellement dues par la Ville et le SIVOM par le biais d’antennes ;

Considérant qu’au regard des pièces, il résulte que les frais d’affranchissements engagés par la Ville de Bruay-La-Buissière au titre du SIVOM sont de 11 018,36 € ;

Considérant qu’il revient au Conseil municipal d’autoriser le remboursement de la somme réellement due par le SIVOM pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 ;

Considérant qu’aucun motif ne s’oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d’autoriser le remboursement des frais d’affranchissements engagés par la Ville de Bruay-La-Buissière au titre du SIVOM pour un montant de 11 018,36 € répartis de la sorte :

- 9 931,72 € au titre du Budget Principal ;
- 551,28 € au titre du Budget Annexe SSIAD ;
- 535,36 € au titre du Budget Annexe EHPAD.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

10) COVID 19 – PLAN DE SOUTIEN MUNICIPAL AUX ACTIVITES ECONOMIQUES A BRUAY-LA-BUISSIERE – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°26 DU 30 OCTOBRE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Vu le bail commercial signé le 15 octobre 2016 entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société LE RETRO ;

Considérant que par délibération en date du 30 octobre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un avenant au bail afin d'indiquer le nouveau montant de la majoration COVID ;

Considérant que la révision du loyer ne devait pas impacter la « majoration COVID » ;

Considérant qu'à la demande du percepteur, la délibération n°26 en date du 30 octobre 2021 doit être retirée,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE que la délibération n°26 en date du 30 octobre 2021 soit retirée.

ARTICLE 2 : PRECISE :

A compter du 1^{er} novembre 2021, la majoration COVID sera :

Locataire	Local	Loyer	Etalement initial	Majoration	Retour loyer
		<i>€ TTC/mois</i>	<i>Nb mois</i>	<i>€ HT/mois</i>	<i>mois</i>
CAFE LE RETRO	73 rue du Périgord	575,45	24	131,47	09/2022

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

11) ACTION CŒUR DE VILLE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-FINANCEMENT DU POSTE DE MANAGER DU COMMERCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention afin de percevoir la subvention d'un montant de 20 000 €,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'une convention de co-financement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de co-financement du poste de manager de commerce avec la Caisse des Dépôts et Consignations, via la banque des Territoires dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

12) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT - SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES ET PRIMAIRES AUPRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que le Conseil municipal a accepté le dépôt et l'encaissement de la subvention, dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant que le Conseil municipal, lors de sa séance du 30 octobre 2021, avait autorisé la signature d'une convention afin de percevoir une subvention d'un montant de 40 903,80 € ;

Considérant que le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a décidé d'augmenter le montant de la subvention allouée à 67 414 € ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention afin de percevoir la subvention qui s'élève à 67 414 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'une convention.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **ABROGE** la délibération n° 30 en date du 30 octobre 2021.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

13) CONVENTION FINANCIERE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – COLLEGE SIGNORET

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022 ;

Considérant que le collège Signoret ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des collégiens ;

Considérant que la ville a décidé de mettre à disposition la halle Jesse Owens, le complexe les Tombelles et le complexe Léo Lagrange

Considérant que pour cette mise à disposition le département alloue une participation financière d'un montant de 5 746,32 € ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur les mises à disposition des équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition au collège Simone Signoret de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de la participation financière d'un montant de 5 746,32 €.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

14) CONVENTION FINANCIERE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – LYCEE MENDES-FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que le lycée Mendès-France ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des lycéens ;

Considérant que la ville a décidé de mettre à disposition le complexe Léo Lagrange ;

Considérant que pour cette mise à disposition une participation financière sera versée à la ville;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur les mises à disposition des équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition au Lycée Pierre Mendès-France de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 4 130 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

15) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE – REPORTÉE

16) VENTE DE VEHICULES VIA LA SALLE DES VENTES DE BETHUNE - FIXATION DES ESTIMATIONS DE VENTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que la municipalité a décidé de céder des véhicules usagés ou en panne ;

Considérant que la salle des ventes via la SARL five auction (nord enchères) Avenue de La Ferme du Roy 62400 Béthune propose des tarifs de mise en vente pour ces véhicules ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'autorisation de mise en vente de ces véhicules et sur la fixation des tarifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le montant du prix de vente minimum comme suit :

- Saleuse MEGAGIL : 500 € TTC
- VL Renault Clio 1.2 immatriculé 5845 TS 62 : 500 € TTC
- VL Kangoo RENAULT1.2 immatriculé EG-092-HJ : 500 € TTC
- VL Renault SUPER 5 immatriculé AE-434-BF : 200 € TTC

Soit un total estimatif de 1 700 € TTC moins déduction de 736 € TTC de frais d'enlèvement pour le tout par la salle des ventes.

ARTICLE 2 : AUTORISE la prise en charge par la salle des ventes de l'ensemble du matériel ci-dessus et sa mise en vente aux enchères.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

17) AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA LIVRAISON ET FOURNITURE DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET LES CENTRES DE LOISIRS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que la Ville réglera l'intégralité de la fourniture de repas pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les centres de loisirs au SIVOM du Béthunois ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention de partenariat ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'un avenant à la convention de partenariat avec le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un avenant à la convention de partenariat avec le SIVOM de la Communauté du Béthunois pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les centres de loisirs.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de modification des prix pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les centres de loisirs pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** la municipalité à régler la prestation sur la base des tarifs adoptés par le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois, soit pour 2022 :

- Repas : menus à cinq éléments. Tarif : 3,33 TTC
- Garnitures décors suivant saison. Tarif : 0,07 € TTC

Prestations optionnelles

- Goûters au tarif de 1,02 € TTC
- Petit-déjeuner au tarif de 0,87 € TTC
- Collations (petits déjeuners) au tarif de 0,23 € TTC
- Le pain boulot pour 10 personnes ; au tarif supplémentaire au repas de 0,12 € TTC par personne

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

18) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE A HAUTS-DE-FRANCE EN SCENE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant qu'« Hauts de France en scène » a pour objectif de participer au repérage artistique en proposant des artistes à accompagner sur le territoire ;

Considérant qu'il Il consiste en l'organisation de rencontres professionnelles, la mise en place et la participation au Festival Région en Scène ;

Considérant qu'Il met en place des réunions d'échanges participant à la dynamisation d'un réseau régional permettant une meilleure diffusion des arts vivants et l'accompagnement des compagnies ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'adhésion 2022 à « Hauts-de-France en scène » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer à « Hauts-de-France en scène ».

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 100 €.

ARTICLE3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

19) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU COLLECTIF JEUNE PUBLIC

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que le Collectif Jeune Public a pour objectif d'instaurer une qualité des échanges entre artistes, diffuseurs, public et partenaires ;

Considérant qu'il sert de référence aux relations entre les professionnels du spectacle vivant opérant dans le domaine de l'enfance et la jeunesse et les pouvoirs publics, notamment les collectivités locales et territoriales et permet une meilleure lisibilité de l'offre culturelle pertinente accessible au public jeune ou familial ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'adhésion 2022 à ce Collectif Jeune Public ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer au « Collectif Jeune Public ».

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 120 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

20) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 "collectivités et établissements de 31 à 50 agents, 51 à 100 agents, 101 à 200 agents et plus de 200 CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais,

Vu la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022,

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°44 en date du 11 décembre 2021.

ARTICLE 2 : APPROUVE les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : DECIDE d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01 janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant plus de 200 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.15%
Accident de travail	Franchise de 15 jours en absolue	2.73%
Longue Maladie/longue durée		2.88%
Maternité – adoption		0.39%
Maladie ordinaire		4.65%
Taux total		10,80%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

ARTICLE 4 : PREND ACTE que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

- ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
- ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : PREND ACTE également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- l'assistance à l'exécution du marché
- l'assistance juridique et technique
- le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

21) ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 septembre 2019 concernant l'adhésion initiale à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion 62 au titre de la prévoyance.

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que la Ville de Bruay-la-Buissière souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance ;

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

ARTICLE 2 : DECIDE de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance.

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

- Montant en euros 10 € brut (nota : le montant peut être modulé)

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : PRENDRE L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables.....32.....
- Votes défavorables.....00.....
- Abstentions.....00.....

22) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur le statut général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et ses décrets d'application,

Vu les articles R511-1 à R546-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur permet de préciser l'organisation de la Police municipale sur un plan local, son organigramme, ainsi que les procédures de sécurité de l'armement ou de l'emploi de la coercition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **ADOpte** le règlement intérieur de la Police municipale comme repris dans le document joint.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....27.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....05.....**

23) MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE EN FAVEUR DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE- DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

Vu la loi n°2007 -148 du 02/02/2007 de modernisation de la Fonction publique, qui modifie les articles 61,61-14,61-2,62 et 63 articles relatifs à la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement précisant que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que le Service Séniors dépend du CCAS de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière des agents du Service des Sports afin d'animer les différents ateliers organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} Mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

La Ville de Bruay-La-Buissière met à disposition du CCAS de Bruay-La-Buissière des agents territoriaux du Service des Sports.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition débutera le 1^{er} Mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

24) ELECTIONS PRESIDENTIELLES – 10 ET 24 AVRIL 2022 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA TENUE DES BUREAUX DE VOTE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que pour assurer dans les meilleurs conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections présidentielles de 2022, il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du CCAS de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections présidentielles 2022,

ARTICLE 2 : RAPPELLE : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

25) CURE THERMALE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE CURE THERMALE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire du 13 mars 2006 relatif à la protection sociale et notamment son annexe 2,

Vu l'avis de la commission de Réforme en sa séance du 16 juillet 2021, donnant un avis favorable à la prise en charge au titre de l'accident de service,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Vu l'attestation précisant que l'agent a effectué une cure thermale du 28 septembre 2021 au 18 octobre 2021 à la Chaîne Thermale du Soleil de Saint-Amand-Les-Eaux (59),

Vu la facture des gîtes de France Services Nord d'un montant de 686,20 €, correspondant à la location de gîte pendant la cure thermale,

Vu l'état des frais de déplacement temporaire déposé par l'agent d'un montant de 45,10 € correspondant aux frais de transport aller-retour pour se rendre à la cure thermale,

Considérant que les frais inhérents à l'accident de travail doivent être pris en charge compte tenu des factures communiquées par l'agent ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer pour permettre le remboursement des frais engagés par l'agent à hauteur de 731,30 € composé de frais d'hébergement d'un montant de 686,20 € et de frais de transport d'un montant de 45,10 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en charge les frais d'un montant de 731,30 € inhérents à la cure thermale effectuée par l'agent du 28 septembre 2021 au 18 octobre 2021, suite à un accident de service.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser l'agent sur les frais engagés des montants de 686,20€ de frais d'hébergement et de 45,10 € de frais de transport.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables.....**32**.....
- Votes défavorables.....**00**.....
- Abstentions.....**00**.....

26) SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES AU CONTROLE DE LEGALITE

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1, L.4141-1 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que la nouvelle plateforme de télétransmission, à savoir Pastell, permet à la collectivité de transmettre de façon dématérialisée l'ensemble ses documents budgétaires ;

Considérant que cette possibilité n'est pas stipulée dans la convention actuelle signée entre la commune et le représentant de l'Etat ;

Considérant qu'il convient donc d'établir une nouvelle convention entre la commune et le représentant de l'Etat

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la signature de la nouvelle convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

27) RETRAIT DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS DE LA COMMUNE DE LOZINGHEM

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lozinghem en date du 27 septembre 2021 demandant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu le courrier du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 10 novembre 2021, transmettant notamment à la commune de Lozinghem les éléments et les données chiffrées impactant cette sortie pour le SIVOM,

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 24 février 2022,

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la décision de retrait est prise par le Préfet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de retrait de la commune de Lozinghem du Sivom de la communauté du Bruaysis en application de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : NOTIFIE la présente délibération au Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**

28) MOTION POUR LA SUSPENSION DU PROJET D'INSTALLATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DANS LE BRUAYISIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Prenant acte des propositions les propositions respectives faites il y a près de trois mois par Monsieur le Maire de Divion et Madame le Maire d'Houdain afin d'accueillir sur le territoire de leur commune le projet d'Aire de grand passage des Gens du voyage, à l'étude depuis plusieurs années,

Considérant la dimension importante du projet quant à sa capacité d'accueil, à savoir 200 emplacements de passage temporaires et 40 emplacements d'installation pérenne à l'année,

Dénonçant l'absence totale de concertation des élus du territoire ainsi que des citoyens quant à l'emplacement et à la mise en œuvre opaque de ce projet,

Prenant acte de l'opposition ferme de divers collectifs de citoyens et d'élus du territoire, Alerté par ces mêmes collectifs des importantes et préoccupantes problématiques intrinsèques à ce projet, et considérant que des solutions doivent y être apportées préalablement à la création de cette aire de grand passage,

Préoccupé par la proximité immédiate des terrains proposés à Divion et Houdain de quartiers résidentiels mais aussi concernant Divion des installations hydrogène du réseau de transport Tadao et d'une déchetterie, et concernant Houdain de la rocade, entraînant de fait un non-respect des règles relatives aux nuisances sonores pour les futurs bénéficiaires de l'aire de grand passage, et de son rond-point jugé très accidentogène, mais aussi du cimetière du Mont et de quartiers d'habitation de la commune de Rebreuve-Ranchicourt,

Préoccupé par le statut de zone naturelle du terrain proposé par Madame le Maire d'Houdain mais aussi par l'artificialisation de nouvelles terres agricoles, alors même que cet enjeu est régulièrement soulevé comme une question majeure en matière environnementale et que de nombreuses friches industrielles dont les sols sont déjà artificialisés se situent au sein des communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Appelle conjointement l'Etat, par la voix du Préfet son représentant, à prononcer une suspension de l'implantation de l'aire de grand passage tant qu'une concertation satisfaisante des acteurs et des citoyens n'aura pas été réalisée et que des solutions permettant d'assurer des conditions acceptables de réalisation de ce projet dans son ensemble n'auront pas été définies.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE la motion selon les termes précités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables.....32.....**
- **Votes défavorables.....00.....**
- **Abstentions.....00.....**